



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Albanie*, Allemagne, Andorre*, Argentine, Arménie, Autriche*, Belgique*,
Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Estonie*,
Finlande, France, Grèce*, Honduras, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*,
Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Malte*, Monaco*, Monténégro, Macédoine du
Nord*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Pologne, Portugal*, Roumanie*, Sierra Leone*,
Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse* et Uruguay* : projet de résolution**

50/... Importance de l'enregistrement des victimes pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

*Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de
l'homme,*

*Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres instruments
internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le
Programme d'action de Vienne,*

*Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles
additionnels du 8 juin 1977, et les autres instruments pertinents du droit international
humanitaire, en particulier l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève
du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui
reconnaît le droit des familles de connaître le sort de leurs proches,*

*Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006,
dans laquelle l'Assemblée l'a créé et a déclaré que la paix et la sécurité, le développement et
les droits de l'homme constituaient la clef de voûte du système des Nations Unies et le
fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et considérant que le développement, la
paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,*

*Rappelant toutes ses propres résolutions pertinentes et toutes celles adoptées par
la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,
dont celles relatives aux personnes disparues, au droit à la vérité et à la prévention du
génocide,*

*Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles,
interdépendants et indissociables,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹ et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux,

Prenant note des *Guidance on Casualty Recording* (lignes directrices relatives à l'enregistrement des victimes), publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2019,

Se déclarant préoccupé par le nombre élevé de victimes civiles dans les conflits armés et les situations d'après conflit, et de victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et d'actes de terrorisme, ainsi que l'a constaté l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est important d'étudier les liens entre l'enregistrement des victimes et le droit à la vérité, le droit d'accès à la justice pour tous, le droit d'obtenir un recours effectif et une réparation, en particulier pour les victimes et les membres de leur famille, le droit à la vie et d'autres droits de l'homme pertinents, et conscient de l'intérêt que présente l'enregistrement des victimes pour mettre fin à l'impunité, en particulier en cas de violations flagrantes du droit des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire international,

Considérant également qu'il est important de tenir compte des questions de genre et d'âge dans l'enregistrement des victimes et des effets que cela peut avoir sur les droits humains des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec tous les États, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, un rapport complet sur les effets de l'enregistrement des victimes sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les pratiques pertinentes, en particulier l'importance de l'enregistrement des victimes pour la défense et le respect des droits des victimes et des survivants de conflits armés, de situations d'après-conflit, de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et d'actes de terrorisme, en vue de faire des recommandations, le cas échéant, aux États, à ses propres mécanismes et aux parties prenantes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-troisième session, qui sera suivie d'un dialogue ;

2. *Engage* tous les États, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme à fournir des informations pertinentes au Haut-Commissariat aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné.

¹ Voir E/CN.4/2005/102 et Add.1.